

du 7/1/75
DECRET N° 75/19 MJT.DGT/DELD.DRC.41/8
complétant les dispositions des articles 2
et 12 du décret 60-90 du 3 Mars 1960
fixant le statut commun des cadres de la
catégorie A des Services Techniques de la
République Populaire du Congo.

-:-:-:-:-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN, PRESIDENT DU CONVEIL DES
MINISTRES,

VU la Constitution du 24 Juin 1973;

VU la loi 15-62 du 3.2. 62 fixant le statut général des fonctionnaires;

VU le décret 62-130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;

VU le décret 62-195/FP du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;

VU le décret 60-90/FP du 3 Mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques de la République Populaire du Congo;

VU le décret 67-50/FP-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1er - paragraphe 2);

VU le décret 73-293 du 26.8.73 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

VU le décret 73-200 du 30.8.73 fixant la composition des Membres du Conseil des Ministres de la République Populaire du Congo;

VU la lettre n° 169/SGG du 22 Mai 1974 du Secrétariat Général du Gouvernement,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les dispositions des articles 2 et 12 du Décret 60-90 du 3.3.60 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Techniques de la République Populaire du Congo sont complétées comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau). - Le présent statut s'applique aux Cadres suivants des Services Techniques :

- Cadre des Ingénieurs d'Agriculture
- Cadre des Ingénieurs du Génie Rural
- Cadre des Vétérinaires-Inspecteurs de l'Elevage
- Cadre des Ingénieurs des Eaux et Forêts
- Cadres des Ingénieurs Principaux des Travaux Publics et Ingénieurs en Chef des Travaux Publics
- Cadre des Ingénieurs Géomètres Principaux et Ingénieurs Géomètres en Chef du Cadastre
- Cadre des Inspecteurs du Cadastre
- Cadre des Ingénieurs Principaux et Ingénieurs en Chef des Mines

- Cadre des Ingénieurs Principaux et Ingénieurs en Chef des Techniques Industrielles
- Cadre des Administrateurs de la Statistique.

ARTICLE 12 (nouveau).- Peuvent seuls être nommés en catégorie A hiérarchie I :

- en qualité d'Ingénieurs Géomètres Principaux Stagiaires du Cadastre, les candidats Ingénieurs Géomètres Diplômés de l'Institut Topométrique, ou de l'Ecole Nationale des Poids et Chaussées, ou d'un Etablissement spécialisé de niveau équivalent qui ont également satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le Diplôme de sortie de l'Ecole Supérieure du Cadastre ;
- en qualité d'Inspecteur du Cadastre, les candidats qui ont obtenu le Diplôme du Cycle A de l'Ecole Nationale du Cadastre à TOULOUSE.

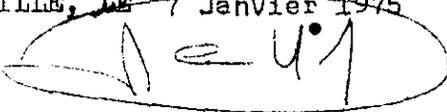
ARTICLE 27.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

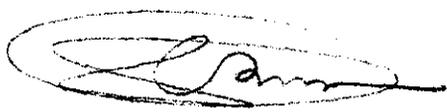
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail

A. DENGUET .-

BRAZZAVILLE, LE 7 Janvier 1975


H. LOPES .-

Le Ministre des Finances


S. OKABE .-